



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS
Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Canton du Mont Blanc

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois le quatorze juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué le huit juin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Madame Marie-Christine DAYVE, Monsieur Bernard SEJALON, Mesdames Nadine CHAMBEL, Monique RACT, Monsieur Patrice BIBIER-COCATRIX, Madame Véronique CLEVY, Monsieur Gabriel GRANDJACQUES, Madame Corinne GROSSET-BOURBANGE, Messieurs Alain DELACHAT, Lionel CANON, Mesdames Corinne LECORCHEY-DECARROZ, Lynda VANDELANOITTE, Amandine ROSSET, Monsieur Clément BERRUEX, Mesdames Claudette ABBE-DAVOINE, Stacy LOPEZ, Monsieur Julien AUFORT, Madame Aurélie BIBOLLET, Messieurs Daniel DENERI, Rémi BOUTROIS, Madame Sandrine FOURNIER, Messieurs Bruno VICTOR-EUGENE, Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN, Philippe APPLAGNAT-TARTET.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Monsieur Michel STROPIANO à Monsieur Bernard SEJALON
Madame Déborah TARABUSO à Monsieur Jean-Marc PEILLEX
Monsieur Julien LEBEY à Monsieur Julien AUFORT
Madame Valérie ROBIN à Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

15 JUIN 2023

**ARRIVEE
4**

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 mai 2023 est soumis à approbation. Aucune observation n'étant formulée, il est arrêté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Ce vote a lieu à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2020/068 du 24 mai 2020. Monsieur Lionel CANON est candidat. Il est élu à l'UNANIMITE.

n°2023/112

COORDINATION GENERALE – DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : APPROBATION DE LA REVISION ALLEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) – PROJET DE REHABILITATION DE L'ETABLISSEMENT « L'IGLOO »

VU POUR AMPLIATION

SAINT GERVAIS, LE 16 juin 2023

LE MAIRE-ADJOINT,

PAR DELEGATION,

Mme. Christine DAYVE

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 25
Pouvoirs : 4
Votants : 29

Délibération portée en Préfecture le : 15 juin 2023

Mise en ligne du 15 juin 2023 au 15 Août 2023

Délibération exécutoire le : 15 juin 2023

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 14 JUIN 2023

N°2023/112

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) –
PROJET DE REHABILITATION DE L'ETABLISSEMENT « L'IGLOO »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) a été prescrite par délibération du 14 septembre 2022 dans le cadre du projet de réhabilitation de l'établissement « L'Igloo », laquelle a fixé les modalités de la concertation du public.

Cette concertation du public s'est déroulée du 03 au 28 octobre 2022 inclus, et une réunion publique a été organisée le 05 octobre 2022.

Il est rappelé que la présente procédure de révision allégée n°2 du P.L.U de Saint-Gervais les Bains vise à permettre la réhabilitation d'un ancien établissement touristique emblématique en friche sur un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) au sommet du Mont d'Arbois, au cœur du domaine skiable Evasion Mont Blanc. Le projet est implanté à 1 818 mètres d'altitude, face à la gare amont de la télécabine éponyme. Il prend place sur l'actuelle friche immobilière inachevée depuis 2013, laissant cet établissement en l'état de chantier à l'abandon.

Considérant ce site comme emblématique, et dans un souci de préservation environnementale et paysagère, une évaluation environnementale a été réalisée volontairement conformément à l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à la loi, le dossier de révision allégée n°2 a été soumis pour avis aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme. Sept avis ont été rendus, par la Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Savoie, l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), le Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents (SM3A), le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS), la Chambre d'Agriculture, les communes de Passy et des Houches. L'ensemble des avis sont favorables.

Une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées a été organisée le 17 janvier 2023. Aucune remarque remettant en cause le dossier n'a été formulée.

Dans son avis délibéré du 14 février 2023, l'autorité environnementale a émis des recommandations auxquelles la Commune a répondu point par point le 22 février 2023.

En application des articles L 123-9 et suivants et R 123-8 et suivants du Code de l'Urbanisme, une enquête publique a été organisée du vendredi 17 mars 2023 à 08h30 au lundi 17 avril 2023 à 17h00. Monsieur LAFOND Jean-Pierre, Commissaire-Enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Grenoble, a recueilli 5 observations écrites déposées dans le registre en Mairie, sur le site dématérialisé et par mail. L'ensemble des avis sont favorables avec des interrogations concernant la mobilité, la consommation d'eau et le bilan carbone auxquelles la Commune a répondu. Le Commissaire-Enquêteur a reçu une personne qui a demandé des explications sur la teneur du projet et a consigné ses observations sur le registre d'enquête avec un avis favorable.

VU, EXECUTOIRE, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°82-213
DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE

Le Commissaire-Enquêteur, en date du 27 avril 2023, a émis un avis favorable sans réserve au projet de révision allégée n°2 du P.L.U. Son rapport et ses conclusions ont été analysés. Aucune modification n'est apportée au document suite aux conclusions du Commissaire-Enquêteur.

Une modification mineure a été apportée au document graphique concernant le périmètre de la zone N5. Il a été constaté que la zone N5 présentée en enquête publique est légèrement décalée par rapport au projet de zonage. La transformation des fichiers entre différents formats informatiques est à l'origine de ce décalage. Cette coquille graphique est corrigée.

En application des articles L 153-21 à L 153-22 du Code de l'Urbanisme, ledit document doit être approuvé par le Conseil Municipal.

ENTENDU l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-7 et suivant, et L 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-14 et suivants, et R 153-3 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R 414-19,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, adoptée sur la base de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du 15 février 2006, révisé le 14 décembre 2011 et le 09 novembre 2016, et applicable à la date de sa dernière mise à jour le 30 mai 2023,

VU la délibération n°2022/204 du 14 septembre 2022 prescrivant la procédure de révision allégée n°2 du P.L.U dans le cadre du projet de réhabilitation l'établissement « L'Igloo » et fixant les modalités de la concertation du public,

VU la délibération n°2022/205 du 14 septembre 2022 soumettant le projet de révision allégée n°2 du P.L.U à une évaluation environnementale volontaire,

VU le projet de révision allégée n°2 du P.L.U, comprenant la notice de présentation et l'évaluation environnementale volontaire,

VU l'évaluation environnementale qui conclut à des enjeux faibles pour les habitats, la flore et la faune, à l'exception des oiseaux dont les enjeux sont faibles à modérés,

VU la concertation préalable qui s'est déroulée du 03 au 28 octobre 2022 inclus,

VU la réunion publique organisée le 05 octobre 2022,

VU, EXECUTOIRE, EN APPLICATION

DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°82-213

DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE

VU POUR AMPLIATION

SAINT GERVAIS, LE

LE MAIRE-ADJOINT,

PAR DELEGATION,



Marie-Christine DAYUE

16 juin 2023

VU le bilan de la concertation établi et diffusé le 02 novembre 2022,

VU la délibération n°2022/258 du 09 novembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°2 du P.L.U,

VU l'avis des personnes publiques associées consigné dans le cadre du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 17 janvier 2023, conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis délibéré n°2022-ARA-AUPP-1220 du 14 février 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur la révision allégée n°2 du P.L.U de la Commune de Saint-Gervais les Bains,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 février 2023,

VU l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysage et Sites (CDNPS) en date du 22 février 2023,

VU l'arrêté municipal n°URB 2023/050 JB en date du 22 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative la révision allégée n°2 du P.L.U dans le cadre du projet de réhabilitation de l'établissement « L'Igloo »,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 17 mars 2023 au lundi 17 avril 2023 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 27 avril 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur la procédure de révision allégée n°2 du P.L.U,

CONSIDERANT que le projet de révision n°2 du P.L.U tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et notamment à signer toutes pièces en la matière,
- **DE PRECISER** que :

- o la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, des modalités de publicité suivantes :

VU POUR AMPLIATION

SAINT GERVAIS, LE 16 juin 2023

LE MAIRE-ADJOINT,

PAR DELEGATION,



- affichage numérique en Mairie pendant deux mois, lequel est également consultable sur le site internet de la Mairie de Saint-Gervais les Bains (www.saintgervais.com) dans l'onglet Affichage légal/Conseil Municipal)
- une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- o la révision allégée n°2 du P.L.U approuvée est tenue à la disposition du public au service Urbanisme et Foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains, ainsi qu'à la Préfecture d'Annecy, aux heures et jours habituels d'ouverture

VU, EXECUTOIRE, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°82-213
DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE

- o le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur sont tenus depuis leur arrivée à la disposition du public au service Urbanisme et Foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture du service, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie, sur le site internet de la Mairie de Saint-Gervais les Bains et sur le site du registre dématérialisé
- o conformément à l'article L 153-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la révision allégée n°2 du P.L.U ne seront exécutoires qu'après :
 - un mois après sa réception par le Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la révision allégée n°2 du P.L.U et suspendant son caractère exécutoire, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
 - l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en Mairie durant deux mois, insertion dans un journal local)
- o la présente délibération et la révision allégée n°2 du P.L.U seront transmises pour information aux personnes publiques associées et consultées.

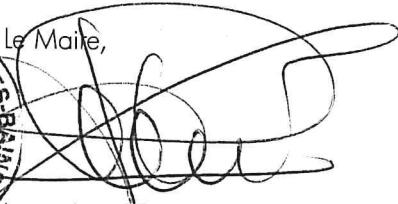
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Conseiller municipal,

Daniel CANON

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEUX

VU, EXECUTOIRE, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°82-213
DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

15 JUIN 2023

ARRIVEE
4

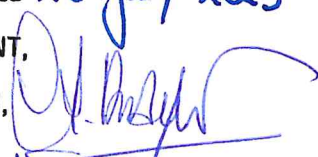
VU POUR AMPLIATION

SAINT GERVAIS, LE 16 juin 2023

LE MAIRE-ADJOINT,

PAR DELEGATION,




Marie-Christine DAYVE